

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.634 du 24 mars 2015

A. 211.828/VIII-9146

En cause : **EVARD** Philippe,
ayant élu domicile
rue Bordia 7A
4218 Couthuin,

contre :

**l'Agence wallonne pour l'intégration
des personnes handicapées (AWIPH),**
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 par Philippe EVARD qui
demande l'annulation de :

- " 1. La décision, prise le 23 janvier 2014 par la partie adverse, en l'occurrence Madame Alice BAUDINE, Administratrice générale, d'affecter le requérant à la Direction Prospective et Stratégie, à partir du 1^{er} janvier 2014, avec pour résidence administrative Charleroi;
2. La décision du Comité de gestion de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, prise le 19 décembre 2013, référencée 2013/CG/ADMI/JUR/006, en son objet repris : «Le Comité de gestion (...) entérine la demande de Monsieur Philippe Evard de ne plus assumer la direction du Bureau régional de Libramont et d'assumer le poste de gestionnaire de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge, sans diriger d'équipe, dépendant de la Direction Prospective et Stratégie dirigée actuellement par Monsieur Jean-Marc HURDEBISE;
3. La fiche-emploi et la description de fonction du requérant qui ont été établies lors de l'entretien du 17 décembre 2013 entre le Comité de direction de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées et le requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été recruté comme attaché statutaire par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (en abrégé AWIPH), le 20 décembre 1993.

2. Par une décision du comité de gestion de l'AWIPH du 23 décembre 2009, il est promu par avancement de grade au grade de directeur à la direction du bureau régional de Libramont (A4).

3. Lors d'un entretien de fonction du 21 février 2010, le requérant est également chargé de la réalisation du volet administratif des marchés publics de la direction de l'informatique et de la coordination interne de la liaison entre l'AWIPH et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

4. À la suite d'une analyse de risques psychosociaux relatifs au bureau régional de Libramont, il est convoqué par l'administratrice générale, Alice BAUDINE, à une réunion (tenue le 4 juillet 2011) ayant pour objet le "Suivi de l'analyse qualitative de la charge psychosociale Bureau régional de Libramont".

À cette réunion, l'administratrice générale l'informe qu'elle le mute par mesure d'ordre. La partie adverse lui envoie, le 15 juillet 2011, une description de

fonction pour le poste de "gestionnaire marchés publics de la direction de l'informatique". Cette décision est communiquée sur le portail Intranet de l'AWIPH, le 25 juillet 2011, dans les termes suivants :

" Monsieur Philippe Evrard est à partir du 1^{er} août 2011 transféré à l'administration centrale afin de gérer les marchés publics de l'informatique. Il sera notamment chargé, en collaboration avec les collaborateurs de la Direction de l'informatique, de nombreux et conséquents marchés à venir comme celui notamment de la téléphonie unifiée. Nous lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions".

Le requérant n'a introduit aucun recours contre ce changement d'affectation.

5. Le 8 juin 2012, le requérant reçoit un courrier de l'administratrice générale l'informant qu'une procédure disciplinaire est menée contre lui pour des irrégularités qu'il aurait commises dans le cadre de sa nouvelle affectation. Il ressort également de ce courrier que son changement d'affectation intervenu en 2011 est lié aux résultats de l'enquête psychosociale signalant de graves problèmes de comportement ainsi que, notamment, des propos déplacés et grossiers proférés par lui et des difficultés relationnelles avec la majorité de son équipe.

6. Le requérant expose que depuis le mois de juin 2012 jusqu'au 1^{er} janvier 2014, plus aucune tâche ne lui a été confiée.

7. Son audition disciplinaire a lieu le 17 octobre 2012 et, le 11 février 2013, l'administratrice générale formule une proposition provisoire de sanction disciplinaire d'un déplacement disciplinaire avec une affectation à la direction Prospective et Stratégies afin d'assurer une veille informationnelle au niveau belge.

8. Le 13 mars 2013, le requérant est entendu par le comité de direction sur cette proposition de sanction disciplinaire et dépose un mémoire en défense.

9. Le 19 avril 2013, le comité de direction établit sa proposition définitive de peine, à savoir la rétrogradation au grade de conseiller. Cette sanction est motivée, d'une part, par la gravité des faits reprochés au requérant et, d'autre part, par la circonstance que l'affectation proposée par la directrice générale ne correspond pas à un poste de direction et que, par conséquent, il y a lieu de le rétrograder au grade de conseiller.

10. Le 4 octobre 2013, saisie d'un recours du requérant, la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région wallonne donne l'avis suivant :

" Attendu que les griefs formulés à l'encontre du requérant ne sont établis ni par le dossier administratif, ni par l'instruction de séance;

Attendu qu'à supposer même que certains pourraient être reconnus, quod non, le peu de gravité de ceux-ci ne pourrait entraîner une sanction disciplinaire mais pourraient éventuellement être analysés dans le cadre d'une procédure d'évaluation".

11. Le 17 décembre 2013 a lieu un entretien d'évaluation du requérant devant le comité de direction, à la suite d'une convocation intervenue le 12 décembre 2013. Au vu d'échanges de courriels antérieurs entre le requérant et Nathalie VANDERNIEPEN, inspectrice générale, il apparaît que l'entretien sera axé sur l'élaboration de la fiche emploi, sur l'entretien de planification pour le poste de directeur du Bureau régional de Libramont.

Le procès-verbal de l'entretien d'évaluation est rédigé comme suit :

" Entretien lié au cycle d'évaluation (création de la fiche emploi et de l'entretien de planification): Résumé de l'entretien entre le Comité de direction et Monsieur Philippe EVRARD, Directeur

Date de l'entretien : 17 décembre 2013

Personnes présentes :

Comité de direction : Alice BAUDINE, Administratrice générale, Jean-Marie GERCKENS, Inspecteur général, Nathalie VANDERNIEPEN, Inspectrice générale

Agent à évaluer : Philippe EVRARD, Directeur

Madame Alice BAUDINE informe Monsieur Philippe EVRARD que l'administration va proposer au Comité de gestion de ce jeudi 19 décembre 2013 de ne pas poursuivre la sanction disciplinaire à son encontre compte tenu de l'avis de la Chambre de recours. Madame BAUDINE informe dès lors Monsieur EVRARD qu'il devra rejoindre en date du 1^{er} janvier 2014 le Bureau régional de Libramont, lieu de son affectation. La note au Comité de gestion précisera également ce point.

Monsieur Philippe EVRARD remercie le Comité de direction de la décision d'arrêter la procédure disciplinaire.

Madame BAUDINE propose donc d'établir une fiche emploi et un entretien de planification en regard de la description de fonction de directeur du Bureau régional de Libramont.

Monsieur EVRARD demande à Madame BAUDINE ce qui motive sa décision de l'inviter à rejoindre le Bureau régional de Libramont après les résultats de l'analyse de la charge psychosociale qui a été menée par ARISTA.

Madame BAUDINE répond que d'un point de vue administratif, Monsieur EVRARD est affecté en tant que directeur au Bureau régional de Libramont et qu'il est donc normal qu'il le réintègre. Madame BAUDINE informe que les agents du Bureau régional seront informés et qu'il leur sera demandé une bonne collaboration avec leur directeur. Madame BAUDINE précise que cette décision fait suite au refus de Monsieur EVRARD d'accepter la proposition de Madame VERSTRAETE du 11 juillet 2013 liée à la fonction de chargé de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge.

Monsieur EVRARD s'étonne car, selon lui, il n'a pas refusé cette proposition mais attendait la fin de la procédure disciplinaire pour donner son avis sur cette proposition.

Madame BAUDINE précise qu'elle n'a reçu aucun retour de la part de Monsieur EVRARD sur cette fonction qui est par ailleurs exercée au niveau international par un autre agent ayant également le grade de directeur. Par ailleurs, Madame BAUDINE ajoute que Monsieur EVRARD a effectué une partie de ce travail, avec succès, dans le passé.

Si cette proposition n'est pas acceptée par Monsieur EVRARD, la seule possible, est celle de directeur du Bureau régional de Libramont, lieu de son affectation.

Monsieur EVRARD insiste sur la discussion constructive qu'il a eue avec Madame VERSTRAETE et Madame BAUDINE sur cette fonction liée à la veille informationnelle et stratégique. Il en a d'ailleurs également parlé à Jean-Marc HURDEBISE. Ce dernier a une plus grande ancienneté que lui et Monsieur EVRARD préférerait dépendre de Monsieur HURDEBISE dans le cadre de cette fonction. Il s'excuse auprès de Madame BAUDINE de ne pas être revenu vers elle suite à cette proposition de fonction et exprime son souhait de partir de cette proposition pour son entretien lié au cycle de développement (fiche emploi et entretien de planification).

Madame BAUDINE précise qu'il n'est pas question de sanction dans cette proposition et que nous pouvons dès lors travailler sur une fiche emploi et un entretien de planification sur la base de la description de fonction liée à la veille informationnelle et stratégique au niveau belge, comme le suggère Monsieur EVRARD.

Madame BAUDINE informe en outre Monsieur EVRARD que la décision de ne pas poursuivre la procédure de sanction disciplinaire et la nouvelle affectation sera présentée au Comité de gestion de ce 19 décembre.

Monsieur EVRARD s'étonne de cette procédure d'information au Comité de gestion.

Madame BAUDINE rappelle que c'est la règle et qu'elle la suivra à la lettre.

Monsieur EVRARD demande si cette décision lui sera notifiée. Madame BAUDINE répond par l'affirmative.

Fin de l'entretien. L'entretien lié à la création de la fiche emploi et de l'entretien de planification liés à la fonction de chargé de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge débute. Madame BAUDINE insiste à cet égard sur le fait que cette fonction n'implique aucune responsabilité d'équipe. Les documents ad hoc ont été complétés de commun accord entre les membres du Comité de direction et Monsieur EVRARD et ont été signés par les deux parties".

Il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a effectivement signé, le 17 décembre 2013, le bulletin d'évaluation comprenant la description de l'emploi, l'entretien de planification ainsi que la fiche emploi avec, en annexe, la description de la fonction de veille informationnelle et stratégique. La fiche emploi et son annexe constituent le troisième acte attaqué.

12. Le 19 décembre 2013, le requérant écrit à la partie adverse un courriel rédigé comme suit :

- " Je ne marque aucun accord sur l'état actuel des deux projets de procès-verbaux que tu m'as envoyés hier, 18 décembre 2013 à 15h46 et à 16h46 dont j'ai pris connaissance ce matin.

La règle habituelle est que le procès-verbal soit signé par le Comité de direction et, ensuite, transmis à l'agent concerné pour éventuelles remarques à formuler. À 15h46, je reçois ta version, à 16h46, je reçois la version de l'Administratrice générale, à quand la version ou l'approbation de Jean-Marie GERCKENS ? Je me prononce en dernier lieu sur la version approuvée par le Comité de direction, c'est comme cela que le Comité de direction a procédé lors de l'action disciplinaire à mon encontre, et ce même quand le Code de la Fonction publique ne l'y [illisible] pas. Je ne souhaite pas de faveur, l'application de la règle habituelle c'est bien.

Tu as rédigé à l'ordinateur le procès-verbal pendant la réunion ainsi que les fiche-emploi et description de fonction. La réunion devait être «au finish» selon la décision de l'Administratrice générale, elle a d'ailleurs duré plus de deux heures. A la fin de la réunion, seules les fiche-emploi et description de fonction ont dû être signées bien que j'avais demandé un délai de réflexion qui me fut refusé par l'Administratrice générale. Il était tout aussi possible d'imprimer le procès-verbal et qu'il soit signé en même temps. Il est à regretter que les projets de procès-verbal susmentionnés ont été envoyés 24 heures après la réunion.

Je ne reconnais ni le résumé des propos ni les propos eux-mêmes que j'ai tenus. À lire ces deux projets, je me serais limité à des refus systématiques ce qui est faux. J'ai fait plusieurs propositions de fonction qui ont toutes été refusées. J'ai rappelé que j'étais en attente et demande de travail depuis le mois de juin 2012, que j'ai entamé plusieurs démarches (même auprès du Président du Comité de gestion) mais sans succès. J'ai demandé en vain (comme lors de l'entretien d'évaluation du 12 décembre 2013) pour avoir accès à des éléments de l'enquête des risques psychosociaux menée par ARISTA en 2011 afin de pouvoir proposer des «aménagements» (formations, etc.) à la reprise de ma fonction de directeur du Bureau régional de Libramont.

Je ne reconnais pas non plus le déroulement de la réunion où Monsieur Jean-Marc HURDEBISE, Directeur, l'a rejoint pour la seconde partie de la réunion. Ni sa venue ni ses propos ne sont relatés ou évoqués dans les deux projets de procès-verbal.

Comprenant bien que les délais sont ce qu'ils sont, je demande, afin d'informer au mieux, à être reçu par le Comité de gestion ou le Bureau dans le cadre de l'examen du point mis à l'ordre du jour de leur réunion de ce jour et qui me concernerait".

13. Le même jour, le comité de gestion prend la décision suivante :

- " Objet : procédure disciplinaire

Considérant que, conformément à l'article 167 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique, Madame l'Administratrice générale a convoqué Monsieur Philippe EVRARD, en date du 8 juin 2012, à une audition afin de l'entendre sur des faits précis.

Considérant que Madame l'Administratrice générale a procédé à son audition, en date du 17 octobre 2012, et a formulé une proposition provisoire de sanction disciplinaire en date du 11 février 2013.

Considérant que le Comité de direction a entendu Monsieur Philippe EVRARD, en date du 13 mars 2013, et a formulé une proposition définitive de sanction disciplinaire, à savoir une rétrogradation de Monsieur Philippe EVRARD au grade de conseiller.

Considérant que Monsieur Philippe EVRARD a introduit un recours devant la Chambre d'avis sur les recours à l'encontre de la proposition définitive de sanction de rétrogradation au grade de conseiller lui notifiée le 31 mai 2013.

Considérant qu'en date du 4 octobre 2013, la Chambre d'avis sur les recours a estimé qu' : «Aucune sanction ne doit être infligée au requérant».

Considérant que cet avis a été notifié à l'Agence en date du 5 novembre 2013.

Considérant que conformément à l'article 33 de l'annexe 138 «Règlement d'ordre intérieur du comité de gestion de l'AWIPH», le Comité de gestion est seul compétent pour infliger une sanction disciplinaire autre que le rappel à l'ordre ou le blâme.

Considérant que Monsieur Philippe EVRARD a été reçu, en date du 17 décembre 2013, par le Comité de direction en vue d'un entretien de planification relativement au poste de Direction du Bureau régional de Libramont.

Considérant que Monsieur Philippe EVRARD a sollicité de ne plus assumer le poste de Direction du Bureau régional de Libramont et a proposé d'assumer celui de gestionnaire de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge, sans diriger d'équipe, dépendant de la Direction Prospective et Stratégie dirigée actuellement par Monsieur Jean-Marc HURDEBISE.

Le Comité de gestion

- prend acte de l'avis de la Chambre d'avis sur les recours notifié à l'AWIPH ce 5 novembre 2013 relativement au recours introduit par Monsieur Philippe EVRARD à l'encontre de la proposition définitive de sanction de rétrogradation au grade de conseiller.
- décide de ne pas poursuivre la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Philippe EVRARD;
- entérine la demande de Monsieur Philippe EVRARD de ne plus assumer la direction du Bureau régional de Libramont et d'assumer le poste de gestionnaire de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge, sans diriger d'équipe, dépendant de la Direction Prospective et Stratégie dirigée actuellement par Monsieur Jean-Marc HURDEBISE".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

14. Le 23 janvier 2014, l'administratrice générale prend la décision suivante :

- " L'Administratrice générale,
- Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 1995 transférant des membres du personnel du Fonds Communautaire pour l'Intégration Sociale et Professionnelle des Personnes Handicapées à la Région wallonne;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne;
- Vu le Chapitre IV, livre 5, 2^{ème} partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- Vu la décision du Comité de Gestion du 23 décembre 2009 par laquelle Monsieur Philippe EVRARD, est promu par avancement de grade au grade de directeur à la date du 1^{er} janvier 2010;

Vu l'annexe 138 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;
Considérant la décision du Comité de gestion du 19 décembre 2013,

DÉCIDE

Art. 1^{er} Monsieur Philippe EVRARD, Directeur, est, à la date du 1^{er} janvier 2014, affecté à la Direction Prospective et Stratégie.

Sa résidence administrative est fixée à Charleroi.

Art. 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressé".

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que, selon la partie adverse, une requête en annulation ne peut, en principe, poursuivre l'annulation que d'un seul acte et il n'est fait exception à cette règle que s'il existe une connexité entre les divers actes attaqués telle que, eu égard aux moyens évoqués, il se justifie, en vue d'une bonne administration de la justice, de traiter les différents objets de la requête comme un tout et de statuer à leur propos par un seul et même arrêt; qu'elle constate que s'il existe sans doute un tel lien de connexité entre les premier et second actes attaqués (la décision de l'administratrice générale du 23 janvier 2014 ne constitue en réalité que l'exécution de la délibération du comité de gestion du 19 décembre 2013), une telle connexité reste, selon elle, plus douteuse à l'égard du troisième acte attaqué, c'est-à-dire la fiche-emploi et la description de fonction du requérant, que ce dernier a lui-même contresignée à l'issue d'un entretien avec le comité de direction de la partie adverse le 17 décembre 2013; qu'elle en conclut que le recours est seulement recevable à l'égard des deux premiers actes attaqués;

Considérant que le requérant estime que les trois actes attaqués ont été adoptés par des autorités ou des personnes distinctes, mais tous en raison d'un même objet, à savoir son changement d'affectation, et qu'en vertu d'une bonne administration de la justice, il est préférable d'examiner ensemble la légalité des trois objets du recours et, ainsi, de statuer par une seule décision; que, dans son mémoire en réplique, il prend acte de ce que la partie adverse considère que les premier et deuxième objets de la requête sont connexes; que, dans son dernier mémoire, il n'ajoute pas d'autres arguments;

Considérant que les trois actes attaqués ont le même objet, à savoir le changement d'affectation du requérant à la direction Prospective et Stratégie afin d'y assumer la fonction de gestionnaire de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge; qu'avant de se prononcer sur la connexité de ces trois actes, il convient d'abord d'examiner si ceux-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un recours;

Considérant que, selon la partie adverse, la fiche-emploi, troisième acte attaqué, ne constitue pas une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État et qu'en outre, cette fiche-emploi ainsi que la description de fonction y annexée ont été contresignées par le requérant;

Considérant que, selon le requérant, la fiche-emploi et la description de fonction sont susceptibles de recours, notamment en raison de la motivation par référence du premier acte attaqué vers le deuxième et du deuxième acte attaqué vers le troisième; qu'il soutient que ces actes sont des actes unilatéraux susceptibles de recours, nonobstant le fait qu'il les ait signés;

Considérant que l'entretien de planification et les documents remplis à cette occasion s'inscrivent dans le cadre de l'évaluation des agents; que, comme le prévoit l'article 141, § 2, du Code de la fonction publique wallonne, l'évaluation se fait en prenant en considération notamment la participation de l'agent à l'atteinte des objectifs du service, après avoir situé son rôle et son niveau d'implication par rapport à l'atteinte de ces objectifs ainsi que l'atteinte des objectifs personnels préalablement fixés; que l'entretien de planification a pour but de fixer ces objectifs; que dans ces conditions, l'entretien de planification du 17 décembre 2013 et les documents remplis à cette occasion ne participent pas, en tant que tels, au changement d'affectation du requérant; que ce dernier n'a ainsi pas intérêt à les attaquer dans le cadre d'un recours visant la décision de modifier son affectation; que la circonstance que le deuxième acte attaqué se réfère à l'entretien de planification et que le premier acte attaqué se réfère au deuxième acte attaqué n'a pas pour effet de faire de l'entretien de planification un acte susceptible de recours; que le recours contre le troisième acte attaqué est dès lors irrecevable;

Considérant que, selon la partie adverse, les deux premiers actes attaqués sont des mesures d'ordre intérieur non susceptibles de recours; qu'elle expose qu'il s'agit d'un changement d'affectation sans effet ni sur la situation juridique ni sur le statut pécuniaire du requérant; qu'après avoir rappelé que le Conseil d'État, pour en juger autrement, tient compte, d'une part, de l'importance de la décision et de ses effets sur son destinataire et, d'autre part, des raisons qui l'ont justifiée, notamment en vérifiant si la mesure d'ordre intérieur a été adoptée en raison du comportement de l'agent, la partie adverse souligne que le changement d'affectation du requérant ne peut être considéré comme négatif à son égard puisqu'il répondait à son souhait; qu'elle rappelle que, depuis l'enclenchement de la procédure disciplinaire, le requérant se plaignait d'avoir été "mis au placard", ce qui l'a incitée à réagir en même temps qu'elle décidait d'abandonner la procédure disciplinaire, soit pour réaffecter l'intéressé dans sa fonction au sein du service décentralisé de Libramont soit en trouvant une autre solution, sans doute plus conforme à l'intérêt du service,

eu égard aux tensions qui étaient apparues lorsqu'il travaillait dans ce service décentralisé; que, même si par son courriel du 19 décembre 2013, le requérant a contesté le contenu du procès-verbal de l'entretien tenu le 17 décembre 2013, elle note cependant qu'à la lecture de ce courriel, il apparaît que celui-ci a davantage critiqué les formes et les termes de ce document, plutôt que son contenu, regrettant que "les projets de procès-verbal susmentionnés ont été envoyés 24 heures après la réunion" et que les propositions de fonction qu'il aurait formulées ont été refusées, alors que le procès-verbal du 17 décembre 2013 mentionne, sans équivoque, que la partie adverse ne peut proposer qu'une réintégration dans ses fonctions au sein du service décentralisé de Libramont ou une affectation dans "la fonction de chargé de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge"; qu'elle ajoute que si le requérant a également demandé l'accès à l'enquête des risques psycho-sociaux menée par ARISTA en 2011 pour proposer des "aménagements" à la reprise de sa fonction de directeur du bureau régional de Libramont, il ne faut cependant pas perdre de vue que cette enquête était confidentielle afin de protéger les différents plaignants qui faisaient partie de son service; qu'au regard de ces différents éléments, elle estime que le requérant n'a pas formellement rejeté, ni contesté la fonction de chargé de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge qui avait été envisagée à son égard, ce qui ressort notamment de la fin du procès-verbal de l'entretien du 17 décembre 2013; qu'elle souligne qu'il ressort également du dossier que la fiche-emploi de cette fonction a été débattue avec le requérant, lequel a eu l'occasion de contresigner formellement cette fiche, ce qui témoigne, selon elle, qu'il a marqué son accord quant à la prise en charge de cette fonction;

Considérant que le requérant affirme, dans son mémoire en réplique, qu'il n'a ni demandé ni souhaité le changement d'affectation à la direction Prospective et Stratégie, sans diriger d'équipe; que, dans son dernier mémoire, il ne développe pas davantage son point de vue sur cette exception d'irrecevabilité;

Considérant que le requérant conteste la décision de la partie adverse de l'affecter désormais au poste de gestionnaire de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge, sans diriger d'équipe, dépendant de la direction Prospective et Stratégie dirigée actuellement par Jean-Marc HURDEBISE; qu'avant même d'examiner lequel des deux actes attaqués contient cette décision et lequel ne constituerait qu'un acte préparatoire, une mesure d'exécution ou un acte purement confirmatif, il y a lieu de vérifier si ces décisions lui causent grief;

Considérant qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et qui n'est pas susceptible de recours; que, toutefois, une telle mesure est susceptible de recours notamment lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent et

qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; que la recevabilité d'un tel recours est également admise lorsqu'une mesure d'ordre intérieur constitue une sanction disciplinaire déguisée; que, pour qualifier la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui l'ont engendré, de l'existence ou non d'une intention de punir l'agent et des conséquences de la mesure sur son statut administratif et pécuniaire; que, si ce changement d'affectation intervient sur une base volontaire, la décision prise par l'autorité ne peut, en principe, être considérée comme faisant grief à l'agent dès lors qu'il obtient ce qu'il demande;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que, le 12 décembre 2013, le requérant est convoqué devant le comité de direction pour le 17 décembre 2013 en vue d' "un entretien lié au cycle d'évaluation : constitution de la fiche emploi et de l'entretien de planification" pour le poste de directeur du Bureau régional de Libramont; que selon le procès-verbal de cet entretien, communiqué au requérant le 18 décembre 2013, l'administratrice générale l'a informé qu'il devra rejoindre le bureau régional de Libramont, lieu de son affectation administrative, à partir du 1^{er} janvier 2014; qu'il a alors demandé à l'administratrice pourquoi il devrait à nouveau être affecté à ce poste notamment après l'analyse des risques psycho-sociaux qui a été réalisée par ARISTA; que l'administratrice a rassuré le requérant en lui indiquant que les agents du bureau de Libramont seront informés de son retour et qu'ils seront invités à collaborer avec lui, mettant également en évidence son refus d'accepter la proposition liée à la fonction de chargé de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge; que le requérant s'est étonné de ces propos car, selon lui, il n'a pas refusé cette proposition mais attendait la fin de la procédure disciplinaire pour donner son avis; que la suite du procès-verbal indique que le requérant a accepté de poursuivre l'entretien sur la base de cette nouvelle affectation possible; que ce procès-verbal est rédigé comme suit :

" Monsieur Evrard insiste sur la discussion constructive qu'il a eue avec Madame VERSTRAETE et Madame BAUDINE sur cette fonction liée à la veille informationnelle et stratégique. Il en a d'ailleurs également parlé à Jean-Marc HURDEBISE. Ce dernier a une plus grande ancienneté que lui et Monsieur EVRARD ne voit pas d'objection à ce qu'il dépende de Monsieur HURDEBISE dans le cadre de cette fonction. Il s'excuse auprès de Madame BAUDINE de ne pas être revenu vers elle suite à cette proposition de fonction et exprime son souhait de partir de cette proposition pour son entretien lié au cycle de développement (fiche emploi et entretien de planification).

[...]

Fin de l'entretien. L'entretien lié à la création de la fiche emploi et de l'entretien de planification liés à la fonction de chargé de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge débute. Madame BAUDINE insiste à cet égard sur le fait que cette fonction n'implique aucune responsabilité d'équipe. Les documents ad hoc ont été complétés de commun accord entre les membres du Comité de direction et Monsieur EVRARD et ont été signés par les deux parties";

que, cependant, dans un courriel adressé à la partie adverse le 19 décembre 2013, le requérant écrit qu'il ne peut marquer "aucun accord sur l'état actuel des deux projets de procès-verbaux" et formule des griefs sur la manière dont s'est déroulée la réunion et dont ont été établis les procès-verbaux; qu'il écrit qu'il "ne reconnaît ni le résumé des propos ni les propos eux-mêmes que j'ai tenus" et précise ce qui suit :

" À lire ces deux projets, je me serais limité à des refus systématiques ce qui est faux. J'ai fait plusieurs propositions de fonction qui ont toutes été refusées. J'ai rappelé que j'étais en attente et demande de travail depuis le mois de juin 2012, que j'ai entamé plusieurs démarches (même auprès du Président du Comité de gestion) mais sans succès. J'ai demandé en vain (comme lors de l'entretien d'évaluation du 12 décembre 2013) pour avoir accès à des éléments de l'enquête des risques psychosociaux menée par ARISTA en 2011 afin de pouvoir proposer des « aménagements » (formations, etc.) à la reprise de ma fonction de directeur du Bureau régional de Libramont";

qu'enfin, il demande "afin d'informer au mieux, à être reçu par le Comité de gestion ou le Bureau dans le cadre de l'examen du point mis à l'ordre du jour de leur réunion de ce jour et qui me concernerait"; que le même jour, le comité de gestion de la partie adverse a adopté le second acte attaqué en entérinant sa demande de ne plus assumer la direction du bureau régional de Libramont et d'assumer le poste de gestionnaire de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge, sans diriger d'équipe, dépendant de la direction Prospective et Stratégie dirigée par Jean-Marc HURDEBISE;

Considérant qu'il ressort de ces différentes pièces du dossier administratif, dont certaines ont été signées par le requérant, que la partie adverse a souhaité régler la situation de ce dernier après l'abandon des poursuites disciplinaires, en lui donnant la possibilité de reprendre ses fonctions au sein même du bureau régional de Libramont mais qu'au vu des inquiétudes de celui-ci, il a été choisi de le réaffecter vers un autre service; que la démarche ainsi entreprise par la partie adverse ne trouve pas son fondement légal dans l'article 71 du Code de la fonction publique wallonne, lequel est relatif à la mutation volontaire ou d'office mais bien dans l'article 300 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, lequel précise que l'administrateur général de l'AWIPH dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du comité de gestion, le fonctionnement de l'organisme; qu'au regard des articles 31 et 35, alinéa 1^{er} , 8^o du règlement d'ordre intérieur du comité de gestion de l'AWIPH, l'administrateur général a l'autorité sur le personnel, veille à la discipline et assure l'organisation des services, notamment en décidant des affectations des agents et en modifiant celles-ci; qu'il ne ressort ni du premier acte attaqué ni du second une volonté quelconque de sanctionner le requérant ou de le mettre à l'écart en raison de son comportement dès lors qu'il lui était même proposé de reprendre sa fonction de directeur à Libramont; que, par ailleurs, celui-ci n'a pas expliqué, dans son courriel du 19 décembre 2013, en quoi son affectation en tant que gestionnaire de la veille informationnelle et stratégique au niveau belge, au sein de

la direction Prospective et Stratégie dirigée par Jean-Marc HURDEBISE, serait une mesure inacceptable, non conforme à l'intérêt du service; que ce courriel critique principalement, d'une part, la manière dont le procès-verbal de son entretien du 17 décembre 2013 a été élaboré et pourquoi il ne lui a pas été transmis dès la fin de la réunion et, d'autre part, la circonstance qu'il n'a pas eu accès aux éléments de l'enquête des risques psycho-sociaux afin de pouvoir présenter des aménagements à sa reprise de fonction en tant que directeur du bureau régional de Libramont; que le requérant n'indique cependant pas en quoi ce changement d'affectation lui cause grief et ne s'inscrit pas dans la perspective de l'intérêt du service; que, même si le dossier administratif laisse apparaître qu'il a connu des relations difficiles dans certains services de la partie adverse, ces faits ne sont nullement à l'origine des deux décisions attaquées, l'objectif poursuivi étant de lui permettre de retrouver une fonction au sein de l'AWIPH, après l'abandon des poursuites disciplinaires; qu'en outre, le requérant n'indique pas en quoi cette nouvelle fonction serait de nature à modifier sensiblement ses tâches ou aurait des répercussions négatives sur son statut; que, dans ces circonstances, les deux actes attaqués doivent s'analyser comme de simples mesures d'ordre intérieur prises dans l'intérêt du service; que le recours est, en conséquence, irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 14 février 2014, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.